

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_DREETS_2025_P6OSH_ Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (ARA-AGD1738)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires Auvergne-Rhône-Alpes.

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 150 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic :

Le FSE+ est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

En France malgré la hausse du taux d'emploi qui a pu être constatée jusqu'en 2019, entraînant une diminution tendancielle du taux de chômage (8 % fin 2020 contre 10 % fin 2013), l'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi dans toutes les régions. La région Auvergne – Rhône-Alpes, deuxième région économique française offre de nombreuses perspectives de recrutement. Toutefois si le taux de chômage de 6,4% de la population active au premier trimestre 2024, est inférieur à la moyenne nationale (7,5%), le nombre de demandeurs d'emploi sans activité professionnelle inscrits à France Travail, qui enregistrait un recul depuis deux ans, augmente à nouveau en 2023 et se poursuit en 2024 (+1,5 ARA contre +0.8% France) (*données Observatoire de France Travail ARA*). Les disparités territoriales sont marquées, avec des poches de chômage élevé contrastant avec des zones de plein emploi (le taux de chômage varie de 3,6 % (pour la zone d'emploi du Mont-Blanc) à 9,5 % (pour la zone d'emploi d'Aubenas).

Des fractures conséquentes pèsent sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. Or l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Stratégie :

Pour répondre à ce défi, le programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences, place l'innovation sociale comme une priorité transversale à tous ses objectifs, cependant la priorité 6 dédiée à l'innovation sociale, permettra de tester des modalités nouvelles d'accompagnement socio-professionnel sur l'objectif spécifique H.

Ainsi l'innovation sociale mobilisera environ 2 % des crédits de la maquette FSE+ du programme Etat en Auvergne – Rhône-Alpes.

Appel à projets :

Le présent appel à projets est rattaché à la priorité 6 - objectif spécifique H (P6 OSH). Il fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS Auvergne – Rhône-Alpes entend soutenir entre 2025 - 2028 pour favoriser l'émergence de nouvelles modalités de réponses, leur développement, leur essaimage, afin de favoriser l'inclusion active et notamment améliorer l'employabilité.

Montant du soutien européen :

La dotation globale de l'APP est constituée de 2 enveloppes distinctes non fongibles issues de la maquette financière Auvergne d'une part et de la maquette financière Rhône-Alpes d'autre part, à savoir : **1 000 000 €** pour les opérations du périmètre ex-Auvergne et **3 300 000 €** pour les opérations du périmètre ex-Rhône Alpes.



Il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les opérations se déroulant sur les deux territoires (territoire régional). Les actions réalisées concomitamment sur les deux territoires s'imputent à 23,55% sur l'enveloppe ex-Auvergne et à 76,45% sur l'enveloppe ex-Rhône Alpes.

Le montant minimum de subvention FSE + sollicité pour chaque opération sera différent selon le territoire où l'action se déroulera :

- 150 000€ pour les opérations du périmètre ex-région Auvergne.
- 300 000€ pour les opérations réalisées sur le territoire ex-région Rhône-Alpes
- 300 000€ pour les opérations réalisées concomitamment sur les deux anciennes régions (territoire régional)

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans le cadre de la priorité 6 du programme national FSE+. Cette priorité vise à favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants.

Selon la définition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire « *L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, (...). Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.* ».

La priorité 6 s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique H qui vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La grille de caractérisation d'un projet socialement innovant élaborée par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire permet de répartir sur 3 axes les différents critères :

1. Réponse à un besoin social non ou mal satisfait et/ou une ou des réponses innovantes aux besoins sociaux



2. Génération d'effets positifs mesurables

3. Un caractère expérimental

Selon le Conseil Supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire une innovation sociale se définit en fonction d'une situation économique et sociale locale donnée, sa caractérisation doit se faire en co-construction et des donner lieu à des échange entre les différentes parties prenantes concernées. Les projets doivent être en rupture avec les pratiques habituelles du territoire et/ou présenter des risques dans leur mise en œuvre. Ils sont déployés sous un mode expérimental et comprennent une phase d'évaluation.

La grille élaborée par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est disponible à cette adresse : https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20170522/csess_caracterisation-innovation-sociale_201702.pdf

L'objectif de cet objectif spécifique est d'accompagner les démarches **innovantes** sur le territoire Auvergne – Rhône-Alpes qui viennent renforcer les politiques publiques menées dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et de soutenir des projets d'innovation et d'expérimentation sociale, pour initier leur développement et/ou permettre leur essaimage. La priorité 6 OSH permettra notamment de soutenir des démarches portant une vision alternative d'accompagnement sociaux professionnels des publics, pour lesquels les accompagnements classiques n'ont pas fonctionné ou non pas été possibles.

• Objectifs

La mobilisation de la priorité 6 OSH doit permettre

- **d'encourager l'émergence d'actions nouvelles et innovantes** afin d'améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés et de favoriser l'inclusion active ;
- de **favoriser le déploiement** de projets innovants sur les territoires Auvergne – Rhône-Alpes

• Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir **l'une ou l'autre** des actions suivantes :

1. Actions visant à soutenir l'expérimentation sociale

- Soutien au développement opérationnel de projet dans le cadre de la phase initiale d'expérimentation.
- Soutien à la démarche d'analyse des résultats de cette phase initiale ;

2. Actions visant à soutenir le changement d'échelle de projet d'innovation sociale (essaimage)

L'essaimage est une stratégie de changement d'échelle consistant à déployer un projet ou un dispositif innovant et/ou expérimental sur de nouveaux territoires. Le projet ou le dispositif destiné à être essaimé sur de nouveaux territoires doit justifier de sa réussite sur le ou les territoire(s) initiaux.

Les projets d'essaimage proposés pourront s'appuyer sur une stratégie de duplication ou de fertilisation :

- La stratégie de duplication consiste à reproduire le modèle d'une entreprise sociale, au sens de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), qui a fait ses preuves sur un ou plusieurs nouveaux territoires. Reproduire le modèle signifie que les éléments clés qui font le succès du modèle et qui produisent l'impact social seront conservés et articulés de la même manière que dans le projet original, tout en tenant compte des spécificités territoriales ;
- La stratégie de fertilisation consiste à diffuser un métier ou un savoir-faire spécifique ayant fait ses preuves à d'autres acteurs, afin qu'ils s'approprient la démarche en l'adaptant si besoin, et qu'ils reproduisent à leur tour l'impact social. Il s'agit donc de donner les moyens à des intermédiaires ou aux bénéficiaires eux-mêmes d'améliorer leurs pratiques.

Les projets dont l'essaimage est proposé :

- Devront avoir déjà abouti à un résultat positif évalué dans le cadre d'une phase initiale.
- Pourront porter sur des démarches innovantes favorisant la rencontre entre le monde de l'entreprise et celui de l'insertion. Ils devront à ce titre proposer une stratégie innovante d'accompagnement, de médiation active et /ou de coopération avec les acteurs économiques intégrant le besoin réel des entreprises et la capacité de ces dernières à proposer des solutions pour concrétiser le recrutement des personnes accompagnées. A titre d'exemple, pourront être proposées des stratégies visant à amplifier le recours aux immersions dans les entreprises dans le cadre de parcours d'insertion, à former les professionnels de l'insertion à la médiation avec les entreprises, à renforcer les fonctions de médiation avec les entreprises au sein des structures d'insertion ou à accompagner la transition entre parcours d'insertion et emplois classiques.
- Pourront se développer ou s'inscrire dans une logique de filière, de partenariat ou de consortium type chef de file au titre du FSE+.

Les projets d'essaimage soutenus pourront concerner :

- Les projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou commune par exemple).
- Les projets innovants, ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale dans une autre région, et déployés ensuite en Auvergne – Rhône-Alpes.
- Les projets innovants ayant fait l'objet d'un financement par d'autres fonds européens notamment EASI.

Pour les deux typologies d'action, la cohérence des projets proposés avec la mise en œuvre des dispositions de la loi pour le plein emploi sera appréciée, en particulier la capacité à articuler une action avec les priorités établies au sein des instances territoriales du réseau pour l'emploi.

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, **les opérations suivantes seront exclues :**

- Les opérations de sensibilisation.
 - Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires.
 - Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études préalables à la mise en œuvre effective des actions
 - Les opérations visant exclusivement le financement de site internet ou plateforme de service numérique.
 - Les opérations ayant pour objet le financement global du fonctionnement d'une structure.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 6 OSH.

En cas de dépôt individuel, le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Les projets en consortium de type chef de file sont éligibles au FSE+. Une fiche thématique ([21-27] Guide des procédures_Opération chef de file - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence), ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à disposition des porteurs de projets dans la base documentaire Confluence ([21-27] Modèle Convention de partenariat FSE+/FTJ - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence) . Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium (chef de file).

Le chef de file doit pouvoir justifier d'une expérience passée en tant que chef de file d'une part, et de sa capacité à porter un projet FSE+ d'autre part.

- **Public cible**

Cet AAP vise à cofinancer des actions de soutien à l'expérimentation sociale et celles soutenant l'essaimage du projet. Le public cible est celui des porteurs de projets d'expérimentation sociale.

In fine ces opérations ont pour objectif de favoriser l'inclusion active et améliorer l'employabilité des bénéficiaires finaux qui sont les personnes les plus vulnérables, les plus éloignées du marché du travail.

En revanche, les enfants, les publics scolarisés ou déscolarisés ne sont pas visés par cet appel à projets qui cible l'accroissement de la participation de la population active au marché du travail.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Accord de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et le conseil régional de la Région Auvergne – Rhône-Alpes sur les interventions relatives à l'innovation sociale :

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.1 du DOMO visant l'accompagnement à la création d'entreprise, le conseil régional est compétent pour les opérations dont la finalité porte sur l'accompagnement économique du projet de création ou reprise d'entreprise (étude de la viabilité de l'activité).

De ce fait la DREETS n'est pas compétente pour les opérations dont la finalité porte sur la création d'activité.

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.2 du DOMO visant à accompagner le développement de l'ESS, le conseil régional est compétent pour les actions visant à développer et à consolider les structures de l'ESS.

De ce fait la DREETS n'est pas compétente pour les opérations dont la finalité porte sur le développement et la consolidation des structures de l'ESS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et **déposées** sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 19/11/2025 à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Conventionnement avec la DREETS

Une demande de cofinancement FSE+ déposée, ne garantit pas le conventionnement. Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service FSE de la DREETS émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. en opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction).

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité (instance de concertation de la DREETS et du Conseil régional en vue d'examiner les éventuels doubles financements) ; puis dans un deuxième temps en CRP (instance présidée par le Préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE+ qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance). La décision du Préfet est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et la DREETS. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FSE+ et de l'appel à projets ci-dessus.

Les critères de priorisation spécifiques à l'AAP définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Pour les opérations en consortium, le chef de file doit pouvoir justifier d'une expérience passée en tant que chef de file d'une part, et de sa capacité à porter un projet FSE+ d'autre part.



Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- La capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes.
- L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.).
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.).
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Dès lors que les enveloppes FSE+ prévues pour le présent appel à projets seraient insuffisantes, les opérations seront hiérarchisées selon les critères de priorisation et un refus peut être notifié sur ce motif.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Définition des critères de priorisation (communs ou spécifiques)

- *La capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes :*

Le porteur de projet devra être en mesure de démontrer la manière dont il a défini la cible de l'essaimage à savoir les structures et territoires sur lesquels il cherchera à implanter son innovation. Il devra présenter sa stratégie de déploiement de l'essaimage en présentant les modalités de communication et de mobilisation des acteurs, la planification envisagée, les outils de formation et de diffusion des principes et des pratiques conduites dans le cadre de l'innovation ainsi que les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation de la démarche.

- *Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants :*

Le candidat précisera les effets positifs de l'opération attendus sur les publics les plus éloignés de l'emploi, en explicitant les publics spécifiquement ciblés par ses actions le cas échéant. Une description détaillée du besoin social identifié comme peu ou mal satisfait et des réponses proposées pour y remédier sera fournie. Des éléments permettant de justifier l'impact visé en matière d'inclusion active et d'employabilité des groupes les plus défavorisés, ainsi que les résultats attendus par l'opération devront être fournis, en cohérence avec les objectifs poursuivis par le présent appel à projets. Les opérations seront priorisées en fonction de la pertinence de leur justification.

- *Qualité du partenariat réuni autour du projet :*

Dans un objectif de décloisonnement des acteurs de l'insertion, le candidat devra justifier de la prise en compte des différents acteurs concourant à la réussite de son opération. Au titre de la 2ème action, le partenariat avec le monde économique est un point de réussite clé du projet : ses bases doivent préexister au démarrage du projet, même s'il s'agit de l'enrichir par la suite et il doit être mis au service d'une participation opérationnelle des entreprises à l'insertion des publics. De même, la prise en compte du cadre fixé par les politiques publiques sociales et de l'emploi en

matière d'inclusion active sera analysée. Une attention particulière sera portée sur la complémentarité des interventions et la construction de parcours en cohérence avec les principes d'intervention posés par la loi pour le plein emploi. Ainsi, le candidat devra préciser son mode de coopération avec le réseau pour l'emploi. Le recours à des chercheurs et/ou des experts de terrain pour développer une expertise contribue également à la qualité du projet. Enfin, l'association des publics à la définition du besoin, des solutions et à l'évaluation de ces dernières participent du caractère innovant du projet.

- *Expérience du candidat dans le domaine :*

Une attention particulière sera portée au profil et à l'expérience du candidat dans le domaine visé. Son expertise sur l'activité ou la finalité sociale spécifique du projet, particulièrement en matière d'inclusion active, devra être démontrée. Par ailleurs, il est demandé aux candidats d'indiquer et de justifier leur expérience dans l'accompagnement des publics visés dans le cadre de leur projet.

- *Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet :*

Une analyse sera effectuée à partir des comptes de résultats fournis dans la demande de subvention.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant majoritairement des dépenses de personnels opérationnels, ainsi que d'autres dépenses directes de fonctionnement et/ou de participants et/ou de prestations qui devront être listées dans la demande de subvention :

Profil 1 : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%).

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants, c'est-à-dire l'ensemble des autres dépenses, directes et indirectes, nécessaires à la réalisation de l'opération.

2/ Pour les opérations mobilisant uniquement des personnels opérationnels et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

Profil 2 : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts indirects (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 15% est ajouté pour couvrir les dépenses indirectes. Sur cet OCS seul le poste des dépenses directes de personnel sera ouvert. Les autres postes de dépenses fermés, devront être renseignés à zéro euro.

3/ Pour les opérations exclusivement mises en œuvre par voie de prestations et engendrant des dépenses indirectes :

Profil 3 : taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations au réel pour calculer les coûts indirects (codification MDFSE+ : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).

A partir du montant des dépenses de prestations valorisées au réel, un montant forfaitaire de 7% détermine le montant des dépenses indirectes. Sur cet OCS les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants sont fermées et devront être renseignées à zéro euros.

Taux d'intervention FSE+

Cet appel à projets sera déployé sur l'ensemble du périmètre Auvergne Rhône-Alpes. Cette priorité bénéficie d'un taux dérogatoire de co-financement de **95%**.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10% du coût total de l'opération.

Le montant minimum de subvention FSE + sollicité pour chaque opération sera différent selon le territoire où l'action se déroulera :

- **150 000€ pour les opérations du périmètre ex région Auvergne,**
- **300 000€ pour les opérations réalisées sur le territoire ex région Rhône-Alpes**
- **300 000€ pour les projets d'envergure régionale (opérations réalisées concomitamment sur les deux anciennes régions Auvergne et Rhône Alpes).**

Dépenses de personnel valorisées au réel

-Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

-Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE+.

-Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel. Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

-La rémunération du personnel affecté à des tâches support (comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.

-Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE+, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. La conformité des lettres de mission sera vérifiée dès l'instruction de la demande. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>

-Les personnels valorisant moins de 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :

- Lettre de mission ou fiche de poste et/ou contrat de travail.
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier, ...).

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. **Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.** L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :



Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.

L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).

La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.

- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.

- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : Les obligations FSE

Le respect de la réglementation des aides d'Etat

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements : le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Indicateurs de réalisation et de résultat

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 6 OSH, les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- Nombre de projets d'innovation soutenus (hors projets d'essaimage)
- Nombre de projets d'innovation soutenus pour leur essaimage.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaimage ayant obtenu des résultats positifs pour l'insertion sociale ou professionnelle aptes à être étendus.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux porteurs de projets privés.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE+) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.
- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE+ de la DREETS.

Documents et informations

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (**et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance**) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>

La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité

La documentation sur la base Confluence, liée aux consortiums chef de file : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview?homepageId=5799938>

Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : Europe en France / Dame

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts

Contact avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : **dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr**

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, veuillez prendre contact en amont avec le service FSE de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes via la boîte mail : **dreets-ara.fse@dreets.gouv.fr**

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)